



PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE  
COMMERCE ET RÉGLEMENTATION  
SERVICE RÉGLEMENTATION  
ET ACTIVITÉS COMMERCANTES

Réservé à l'administration

Date de dépôt : .....  
Observations : .....  
.....  
.....  
.....

## DEMANDE DE PERMIS DE STATIONNER PAR UNE TERRASSE

Attention : la présente demande ne vaut pas autorisation  
Formulaire à remplir en caractère d'imprimerie

### DEMANDEUR

Madame  Monsieur

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse personnelle : .....

.....

Téléphone fixe et/ou portable : .....

E-mail : .....

Adresse de l'établissement : .....

Enseigne commerciale : .....

Forme juridique :  SA  SAS  SARL  EURL  Autre : .....

Raison sociale : .....

N° SIRET : .....

### OBJET DE LA DEMANDE

Installer une **terrasse d'été** du 1<sup>er</sup> mars au 14 novembre 2018

Installer une **terrasse d'hiver** du 15 novembre 2018 au 28 février 2019

Il s'agit d'une demande de :

**Modification des dimensions** et/ou  **du mobilier** de la terrasse

**Reprise** d'un établissement disposant **d'une autorisation** de terrasse  **même emprise**

**même mobilier**

**Création** d'une terrasse

Dans le cadre d'une création de terrasse ou de modification d'emprise, veuillez-préciser :

Dimensions souhaitées (longueur de la façade commerciale maximum x profondeur)	Eté	Hiver
	.....	.....
	.....	.....
	.....	.....

Surface intérieure de l'établissement ..... m<sup>2</sup>, et nombre de mobiliers souhaités pour la terrasse :  
Tables ..... Chaises ..... Parasols ..... Bacs à plantes ..... Porte-menus .....  
Description du lieu de stockage du mobilier : .....  
Observations complémentaires : .....  
.....  
.....

### **PIÈCES A FOURNIR**

- un certificat d'inscription au registre du commerce (**K-bis**) de moins de 3 mois
- une copie de la **licence d'autorisation d'un débit de boisson**, ou **licence restauration** au nom du propriétaire ou de l'exploitant, ou un extrait **K-bis stipulant obligatoirement la vente à consommer sur place** (ce qui implique la présence de toilettes pour la clientèle) pour les établissements ne disposant pas de licence : snacks, sandwicheries, boulangeries, pâtisseries, salons de thé, glaciers...
- un **relevé d'identité bancaire** au nom de la société
- un **plan de masse de voirie** au 1/500° : disponible **gratuitement** et imprimable sur le site [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr) : une fois la parcelle visible à l'écran, cliquer sur "imprimer", "paramétrer l'impression en mode outil avancé", "imprimer un extrait de plan"
- un **croquis à l'échelle** faisant apparaître les dimensions **de la terrasse** et la composition de l'installation (positionnement des tables, chaises, parasols, bacs à plantes...)
- plusieurs **photographies du commerce** montrant le bâtiment **et ses abords**
- un **descriptif des matériaux** et une **documentation couleur de tous les mobiliers** souhaités (y compris pare-vents, claustras, porte-menus, bacs à plantes, végétaux...), ainsi que la bâche de protection en vue du stockage du mobilier sur la voie publique

➤ **L'instruction du dossier ne peut être entreprise que si la collectivité est en possession de l'intégralité de ces documents.**

➤ **Toute pièce complémentaire nécessaire à une meilleure compréhension du projet pourra vous être demandée. Dès lors, la date de réception des documents manquants constituera le point de départ du délai d'instruction légal du dossier qui est de deux mois.**

➤ **La présente demande ne vaut pas autorisation tacite et l'exploitation de la voie publique n'est pas tolérée durant l'instruction du dossier.**

J'atteste de l'exactitude des informations fournies.

Fait à : ..... le : ..... Signature : .....

La présente demande est à adresser

#### par courrier

Mairie de Metz - Pôle Tranquillité Publique, Commerce et Réglementation  
Service Réglementation et Activités Commerçantes  
Boîte postale 21025 - 57036 METZ Cedex 01

#### ou déposé

Service Réglementation et Activités Commerçantes  
59 rue Chambière - 57000 METZ (0 800 891 891)

Pendant les horaires d'ouverture au public du lundi au vendredi : 8h15-12h15 / 14h15-17h15

## Principes

L'occupation du domaine public par une terrasse est obligatoirement soumise à l'autorisation préalable de la Ville.

Elle n'est possible que lorsque celle-ci permet :

- un cheminement piétonnier libre et assuré sur au moins 1,40 m de large
- le maintien des entrées privées et des voies de secours
- un accès à des sanitaires pour la clientèle

Les terrasses doivent s'intégrer le plus harmonieusement possible dans l'espace public. Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles et en harmonie esthétique avec l'environnement bâti.

Toute publicité est interdite sur le mobilier occupant le domaine public, seul le nom de l'établissement peut être mentionné.

L'espace occupé doit être maintenu dans un bon état de propreté et ne doit pas être endommagé.

Les aménagements autorisés ne doivent pas privatiser l'espace public et le mobilier doit demeurer strictement dans les limites prescrites par la Ville.

**L'exploitation d'une terrasse d'été est autorisée du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre de chaque année. En dehors de cette période, le maintien de l'installation doit faire l'objet d'une autorisation de terrasse d'hiver (de novembre à février).**

**Le maintien du mobilier sur le domaine public est autorisé :**

- **de 06h00 à 23h30, du dimanche soir au jeudi soir, et les soirs de jours fériés.**
- **de 06h00 à 01h30, du vendredi soir au samedi soir, et les veilles de jours fériés.**

En dehors de ces horaires, le mobilier devra impérativement être remis à l'endroit prévu à cet effet sans la moindre gêne pour les riverains.

**Les autorisations de terrasse sont accordées pour l'année en cours. Il appartient à l'exploitant d'en demander le renouvellement avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année pour la saison suivante.**

Les autorisations sont nominatives, accordées à titre précaire et sont révocables à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Dans l'éventualité d'une intervention sur les installations souterraines, de manifestations culturelles et festives, ou de toute autre nature, le déplacement ou l'enlèvement de ladite terrasse sera exigé et ce, dès la première injonction des services municipaux.

Toute infraction qui sera constatée pour non-respect de l'arrêté municipal sera passible de l'une des sanctions administratives et/ou pénales suivantes :

- avertissement le jour du constat doublé d'un courrier de rappel à l'ordre notifié avec obligation de rétablir la situation
- mise en demeure
- suspension de l'autorisation pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 mois
- retrait définitif de l'autorisation sans versement d'une quelconque indemnisation
  
- contravention de 1<sup>ère</sup> classe au titre de l'article R610-5 du Code Pénal pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (38 € au maximum),
- contravention de 4<sup>ème</sup> classe au titre de l'article R644-2 du Code Pénal pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des piétons et personnes à mobilité réduite (750 € au maximum),
- contravention de 5<sup>ème</sup> classe au titre de l'article R\*116-2 du Code de la Voirie Routière pour occupation sans titre du domaine public (1 500 € au maximum, porté à 3 000 € en cas de récidive).
- l'enlèvement d'office au frais du titulaire de l'autorisation

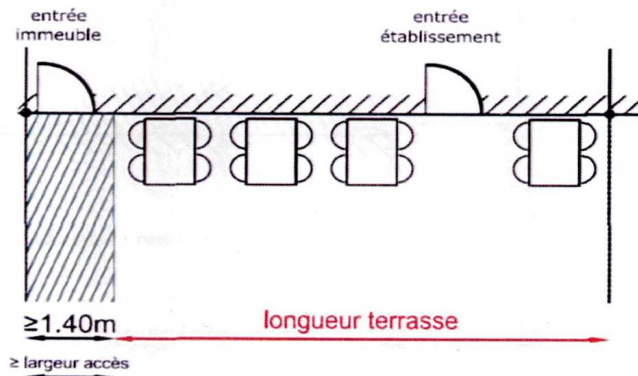
L'autorisation sera abrogée de plein droit au moment de la cessation d'activité du commerce.

## Aménager une terrasse

Les prescriptions suivantes sont d'ordre général, chaque demande d'implantation de terrasse sera étudiée au cas par cas par les services de la Ville.

### Longueur de la terrasse

La longueur maximale de la terrasse s'appuyant sur la longueur de la façade commerciale, celle-ci ne devra en aucun cas empêcher, limiter ou gêner les accès aux immeubles voisins.



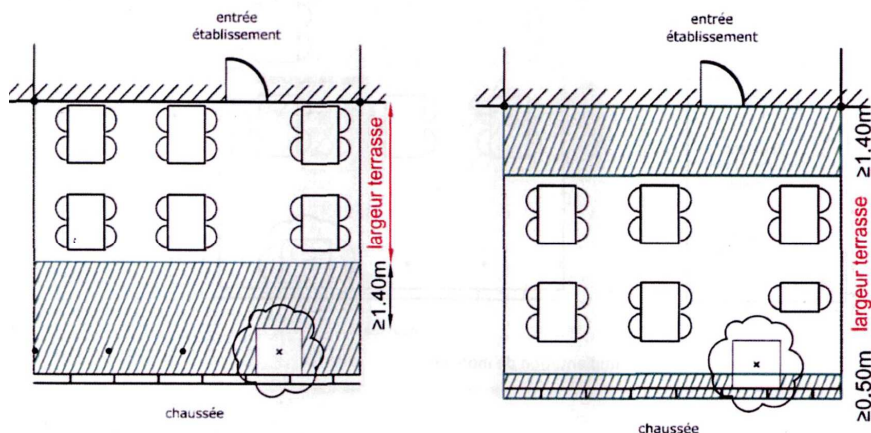
longueur d'une terrasse

### Largeur de la terrasse

La largeur de la terrasse devra permettre un cheminement piéton de 1,40 m de large minimum libre de tout obstacle.

Ce passage pourra aller jusqu'à 2,00 m selon la configuration de la rue ou de la place.

Si la terrasse est située côté chaussée, un espace de 0,50 m devra être respecté entre celle-ci et la terrasse.



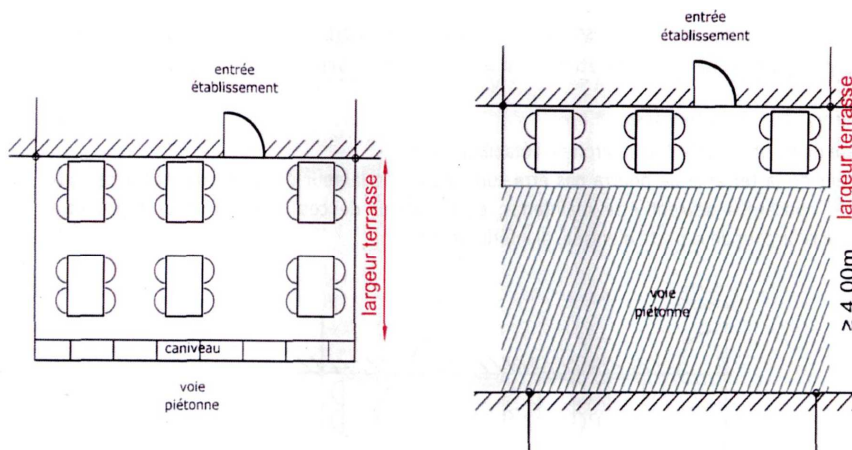
largeur d'une terrasse le long de la façade

largeur d'une terrasse le long de la chaussée

### Cas d'une terrasse en voie piétonne

En présence d'un caniveau délimitant la voie de circulation, la terrasse devra se situer entre celui-ci et la façade de l'établissement.

Dans tous les cas, un passage de sécurité de 4,00 m de large devra impérativement être respecté pour les véhicules de secours et d'intervention.

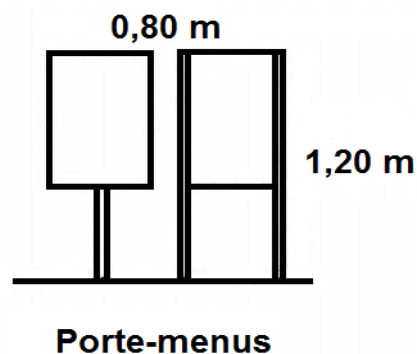
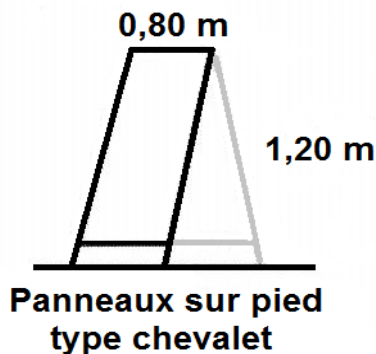


voie piétonne avec caniveau

voie piétonne sans caniveau

### Les chevalets

Les chevalets ou porte-menus sont limités à 2 par établissement. Ils doivent obligatoirement être installés dans l'emprise de la terrasse et ne pas gêner les usagers du domaine public.



**Descriptif de la terrasse** : 2 carreaux = 1 mètre

